



CHAPTER 40, s.1

CHAPITRE 40, art. 1

Community Funding Act

Loi sur le financement communautaire

Assented to October 11, 2022

Sanctionnée le 11 octobre 2022

Table of Contents

Table des matières

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1	Definitions
	community — communauté
	current year — année en cours
	Fund — Fonds
	heavy industrial property — biens industriels lourds
	local government — gouvernement local
	Minister — ministre
	municipal tax base — assiette fiscale municipale
	non-residential property — biens non résidentiels
	previous year — année précédente
	provincial tax base — assiette fiscale provinciale
	regional service commission — commission de services régionaux
	rural community — communauté rurale
	rural community tax base — assiette fiscale de la communauté rurale
	rural district — district rural
	rural district tax base — assiette fiscale du district rural
2	Computation of the municipal tax base
3	Computation of the rural community tax base
4	Computation of the rural district tax base
5	Computation of the assessed value of non-residential property

1	Définitions
	année en cours — current year
	année précédente — previous year
	assiette fiscale de la communauté rurale — rural community tax base
	assiette fiscale du district rural — rural district tax base
	assiette fiscale municipale — municipal tax base
	assiette fiscale provinciale — provincial tax base
	biens industriels lourds — heavy industrial property
	biens non résidentiels — non-residential property
	commission de services régionaux — regional service commission
	communauté — community
	communauté rurale — rural community
	district rural — rural district
	Fonds — Fund
	gouvernement local — local government
	ministre — Minister
2	Calcul de l'assiette fiscale municipale
3	Calcul de l'assiette fiscale de la communauté rurale
4	Calcul de l'assiette fiscale du district rural
5	Calcul du montant de l'évaluation des biens non résidentiels

COMMUNITY FUNDING

FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

6	Total amount of community grant to be fixed
7	Municipal estimate
8	Rural community estimate
9	Payments to municipalities
10	Payments to rural communities
11	Amounts credited to rural districts
12	Equalization grant
13	Transitional grant

6	Fixation du montant global de la subvention communautaire
7	Budget de la municipalité
8	Budget de la communauté rurale
9	Versements aux municipalités
10	Versements aux communautés rurales
11	Sommes portées au crédit des districts ruraux
12	Subvention de péréquation
13	Subvention transitoire

- 14 Regional Services Support Fund
 15 Payments to the Fund
 16 Use of assets of Fund and grant applications

SPECIAL CIRCUMSTANCES

- 17 Conditions on monthly payments to municipalities
 18 Conditions on monthly payments to rural communities
 19 Grants to municipalities where universities are located
 20 Grants to rural communities where universities are located
 21 Stimulation grants
 22 Power to assist a municipality or rural community
 22.1 Review of this Act

GENERAL

- 23 Application of *Regulations Act*
 24 Administration
 25 Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 27 *An Act Respecting Local Governance Reform*
 28 Regulation under the *Local Governance Act*

REPEALS AND COMMENCEMENT

- 29 Repeal of the *Community Funding Act*
 30 Repeal of *Groups of Municipalities and Rural Communities Regulation – Community Funding Act*
 31 Commencement

- 14 Fonds d'aide aux services régionaux
 15 Versements au Fonds
 16 Utilisation de l'actif du Fonds et demandes de subvention

CAS PARTICULIERS

- 17 Conditions relatives aux paiements mensuels versés aux municipalités
 18 Conditions relatives aux paiements mensuels versés aux communautés rurales
 19 Subventions aux municipalités où des universités sont situées
 20 Subventions aux communautés rurales où des universités sont situées
 21 Subventions d'encouragement
 22 Pouvoir concernant l'aide apportée aux municipalités ou aux communautés rurales
 22.1 Examen de la présente loi

GÉNÉRALITÉS

- 23 Application de la *Loi sur les règlements*
 24 Application de la *Loi*
 25 Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 27 *Loi concernant la réforme de la gouvernance locale*
 28 Règlement pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 29 Abrogation de la *Loi sur le financement communautaire*
 30 Abrogation du *Règlement sur les groupes de municipalités et de communautés rurales – Loi sur le financement communautaire*
 31 Entrée en vigueur

NOTE: Enacted by section 1 of chapter 40 of the Acts of New Brunswick, 2022.

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“community” means a local government or a rural district. (*communauté*)

“current year” means the year for which the equalization grant is to be determined. (*année en cours*)

“Fund” means the Regional Services Support Fund established under section 14. (*Fonds*)

“heavy industrial property” means heavy industrial property as defined in the *Assessment Act*. (*biens industriels lourds*)

“local government” means a local government as defined in the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

“Minister” means the Minister of Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipal tax base” means the total of the following amounts, computed on or before October 15 in the previous year or as soon afterwards as the circumstances permit:

- (a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a municipality, excluding
 - (i) real property owned by the municipality,
 - (ii) real property of utility commissions owned by the municipality, and
 - (iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;
- (b) the assessed value of all real property in a municipality owned by the Crown in right of the Province;

NOTE : Édifiée par l’article 1 du chapitre 40 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2022.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« année en cours » L’année pour laquelle la subvention de péréquation doit être établie. (*current year*)

« année précédente » L’année qui précède celle pour laquelle la subvention de péréquation doit être établie. (*previous year*)

« assiette fiscale de la communauté rurale » La somme des montants qui suivent, calculée au plus tard le 15 octobre de l’année précédente ou dès que les circonstances le permettent par la suite :

- a) le montant global de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans une communauté rurale et qui sont imposables en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion :
 - (i) de ceux qui appartiennent à la communauté rurale,
 - (ii) de ceux des commissions de services publics qui appartiennent à la communauté rurale,
 - (iii) de ceux que vise l’alinéa b.1) de la définition de « biens réels » figurant dans la *Loi sur l’évaluation*;
- b) le montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans une communauté rurale et qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;
- c) le montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans communauté rurale et qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada, calculé conformément à l’article 3;
- d) le montant de l’évaluation des biens réels qui sont situés dans une communauté rurale et qui bénéficient d’une exonération en vertu de l’alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l’évaluation*;
- e) le montant, calculé conformément à l’article 5, de l’évaluation des biens non résidentiels ci-après qui

(c) the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada, computed in accordance with section 2;

(d) the assessed value of real property in a municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and

(e) the assessed value, computed in accordance with section 5, of any of the following non-residential property in a municipality referred to in paragraphs (a), (b) and (c):

(i) heavy industrial property; and

(ii) all other non-residential property. (*assiette fiscale municipale*)

“non-residential property” means non-residential property as defined in the *Assessment Act*. (*biens non résidentiels*)

“previous year” means the year before the year for which the equalization grant is to be determined. (*année précédente*)

“provincial tax base” means the sum of all municipal tax bases, rural community tax bases and rural district tax bases. (*assiette fiscale provinciale*)

“regional service commission” means a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*. (*commission de services régionaux*)

“rural community” means a rural community within the meaning of the *Local Governance Act* and includes a regional municipality. (*communauté rurale*)

“rural community tax base” means the total of the following amounts, computed on or before October 15 in the previous year or as soon afterwards as the circumstances permit:

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a rural community, excluding

(i) real property owned by the rural community,

(ii) real property of utility commissions owned by the rural community, and

sont situés dans une communauté rurale mentionnée aux alinéas a), b) et c) :

(i) les biens industriels lourds,

(ii) tous autres biens non résidentiels. (*rural community tax base*)

« assiette fiscale du district rural » La somme des montants qui suivent, calculée au plus tard le 15 octobre de l'année précédente ou dès que les circonstances le permettent par la suite :

a) le montant global de l'évaluation de l'intégralité des biens réels imposables dans un district rural en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à l'exclusion des biens réels que vise l'alinéa b.1) de la définition « biens réels » figurant dans cette loi;

b) le montant de l'évaluation de l'intégralité des biens réels qui sont situés dans un district rural et qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;

c) le montant de l'évaluation des biens réels qui sont situés dans un district rural et qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada, calculé conformément à l'article 4;

d) le montant, calculé conformément à l'article 5, de l'évaluation des biens non résidentiels ci-après qui sont situés dans un district rural mentionné aux alinéas a), b) et c) :

(i) les biens industriels lourds,

(ii) tous autres biens non résidentiels. (*rural district tax base*)

« assiette fiscale municipale » La somme des montants qui suivent, calculée au plus tard le 15 octobre de l'année précédente ou dès que les circonstances le permettent par la suite :

a) le montant global de l'évaluation de l'intégralité des biens réels qui sont situés dans une municipalité et qui sont imposables en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à l'exclusion :

(i) de ceux qui appartiennent à la municipalité,

(ii) de ceux des commissions de services publics qui appartiennent à la municipalité,

(iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a rural community owned by the Crown in right of the Province;

(c) the assessed value of all real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada, computed in accordance with section 3;

(d) the assessed value of real property in a rural community that is exempt from taxation under paragraph 4(1)l) of the *Assessment Act*; and

(e) the assessed value, computed in accordance with section 5, of any of the following non-residential property in a rural community referred to in paragraphs (a), (b) and (c):

(i) heavy industrial property; and

(ii) all other non-residential property. (*assiette fiscale de la communauté rurale*)

“rural district” means a rural district as defined in the *Local Governance Act*. (*district rural*)

“rural district tax base” means the total of the following amounts, computed on or before October 15 in the previous year or as soon afterwards as the circumstances permit:

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a rural district, excluding real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under that Act;

(b) the assessed value of all real property in a rural district owned by the Crown in right of the Province;

(c) the assessed value of real property in a rural district owned by the Crown in right of Canada, computed in accordance with section 4; and

(d) the assessed value, computed in accordance with section 5, of any of the following non-residential property in a rural district referred to in paragraphs (a), (b) and (c):

(i) heavy industrial property; and

(iii) de ceux que vise l’alinéa b.1) de la définition de « biens réels » figurant dans la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans une municipalité et qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;

c) le montant de l’évaluation des biens réels qui sont situés dans une municipalité et qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada, calculé conformément à l’article 2;

d) le montant de l’évaluation des biens réels qui sont situés dans une municipalité et qui bénéficient d’une exonération en vertu de l’alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l’évaluation*;

e) le montant, calculé conformément à l’article 5, de l’évaluation des biens non résidentiels ci-après qui sont situés dans une municipalité mentionnée aux alinéas a), b) et c) :

(i) les biens industriels lourds,

(ii) tous autres biens non résidentiels. (*municipal tax base*)

« assiette fiscale provinciale » La somme des assiettes fiscales municipales, des assiettes fiscales de communautés rurales et des assiettes fiscales de districts ruraux. (*provincial tax base*)

« biens industriels lourds » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’évaluation*. (*heavy industrial property*)

« biens non résidentiels » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’évaluation*. (*non-residential property*)

« commission de services régionaux » S’entend de la commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*regional service commission*)

« communauté » Tout gouvernement local ou district rural. (*community*)

« communauté rurale » S’entend au sens de la *Loi sur la gouvernance locale* et s’entend également d’une municipalité régionale. (*rural community*)

(ii) all other non-residential property. (*assiette fiscale du district rural*)

2023, c.40, s.14

« district rural » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*. (*rural district*)

« Fonds » S’entend du Fonds d’aide aux services régionaux constitué à l’article 14. (*Fund*)

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« ministre » Le ministre des Gouvernements locaux ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

2023, ch. 40, art. 14

Computation of the municipal tax base

2(1) For the purposes of computing the municipal tax base in paragraph (c) of the definition “municipal tax base”, the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister in accordance with subsection (2).

2(2) The assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the second preceding year’s property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

(b) any other adjustments as required in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

Computation of the rural community tax base

3(1) For the purposes of computing the rural community tax base in paragraph (c) of the definition “rural community tax base”, the assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister in accordance with subsection (2).

Calcul de l’assiette fiscale municipale

2(1) Aux fins du calcul de l’assiette fiscale municipale pour l’application de l’alinéa c) de la définition d’« assiette fiscale municipale », le ministre établit conformément au paragraphe (2) le montant de l’évaluation des biens réels dans la municipalité qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada.

2(2) Le ministre établit le montant de l’évaluation des biens réels dans la municipalité qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada en procédant :

a) aux rajustements du montant de leur évaluation afin de refléter leur valeur effective établie dans la deuxième année précédente en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts* (Canada);

b) à tous autres rajustements nécessaires relativement à leur reclassification ainsi qu’aux changements et autres modifications qui leur ont été apportés de façon à refléter leur valeur prévue établie en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts* (Canada).

Calcul de l’assiette fiscale de la communauté rurale

3(1) Aux fins du calcul de l’assiette fiscale de la communauté rurale pour l’application de l’alinéa c) de la définition d’« assiette fiscale de la communauté rurale », le ministre établit conformément au paragraphe (2) le montant de l’évaluation des biens réels dans la communauté rurale qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada.

3(2) The assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the second preceding year's property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

(b) any other adjustments as required in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

Computation of the rural district tax base

4(1) For the purposes of computing the rural district tax base in paragraph (c) of the definition "rural district tax base", the assessed value of real property in a rural district owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister in accordance with subsection (2).

4(2) The assessed value of real property in a rural district owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the second preceding year's property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

(b) any other adjustments as required in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

4(3) When the sum credited by the Minister to a rural district in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year is less than the sum actually received by the Province, the Minister shall for the second next ensuing year cause the difference to be credited to the estimate prepared under paragraph 176.8(1)(a) of the *Local Governance Act*.

3(2) Le ministre établit le montant de l'évaluation des biens réels dans la communauté rurale qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada en procédant :

a) aux rajustements du montant de leur évaluation afin de refléter leur valeur effective établie dans la deuxième année précédente en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada);

b) à tous autres rajustements nécessaires relativement à leur reclassification ainsi qu'aux changements et autres modifications qui leur ont été apportés de façon à refléter leur valeur prévue établie en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada).

Calcul de l'assiette fiscale du district rural

4(1) Aux fins du calcul de l'assiette fiscale du district rural pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'« assiette fiscale du district rural », le ministre établit conformément au paragraphe (2) le montant de l'évaluation des biens réels dans le district rural qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada.

4(2) Le ministre établit le montant de l'évaluation des biens réels dans le district rural qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada en procédant :

a) aux rajustements du montant de leur évaluation afin de refléter leur valeur effective établie dans la deuxième année précédente en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada);

b) à tous autres rajustements nécessaires relativement à leur reclassification ainsi qu'aux changements et autres modifications qui leur ont été apportés de façon à refléter leur valeur prévue établie en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada).

4(3) Lorsque la somme qu'il porte au crédit d'un district rural relativement à une subvention accordée en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) pour un exercice financier est inférieure à la somme que la province a effectivement reçue, le ministre, pour la deuxième année suivante, fait porter la différence au crédit du budget préparé en application de l'alinéa 176.8(1)a) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

4(4) When the sum credited by the Minister to a rural district in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year exceeds the sum actually received by the Province, the Minister shall for the second next ensuing year cause the difference to be debited from the estimate prepared under paragraph 176.8(1)(a) of the *Local Governance Act*.

Computation of the assessed value of non-residential property

5 When computing the assessed value of non-residential property for the purposes of paragraph (e) of the definitions “municipal tax base” and “rural community tax base” and paragraph (d) of the definition “rural district tax base”, the assessed value shall be determined by the following formula:

$$(B - 1) \times A$$

where

A means the assessed value of heavy industrial property or other non-residential property, as the case may be;

B means the average of the factors from 1.4 to 1.7 fixed in the previous year for properties throughout the province under clause 5(2)(a)(ii)(A) or (B), (a.1)(ii)(A) or (B), (c)(ii)(A) or (B) or (d)(ii)(A) or (B), as the case may be, of the *Real Property Tax Act*.

COMMUNITY FUNDING

Total amount of community grant to be fixed

6(1) The Lieutenant-Governor in Council shall fix by order the total amount of the community grant, which represents the sum of the following amounts:

- (a) the total amount of the equalization grant provided to communities each year,
- (b) the total amount of the transitional grant provided to communities each year, and
- (c) the sum paid to the Fund each year.

6(2) The Lieutenant-Governor in Council shall not be required to fix a new amount under subsection (1) each

4(4) Lorsque la somme qu’il porte au crédit d’un district rural relativement à une subvention accordée en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts* (Canada) pour un exercice financier dépasse la somme que la province a effectivement reçue, le ministre, pour la deuxième année suivante, fait porter la différence au débit du budget préparé en application de l’alinéa 176.8(1)a) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

Calcul du montant de l’évaluation des biens non résidentiels

5 Le calcul du montant de l’évaluation des biens non résidentiels aux fins d’application de l’alinéa e) des définitions d’« assiette fiscale municipale » et d’« assiette fiscale de la communauté rurale » et de l’alinéa d) de la définition d’« assiette fiscale du district rural » se fait selon la formule suivante :

$$(B - 1) \times A$$

où

A représente le montant de l’évaluation des biens industriels lourds ou des autres biens non résidentiels, selon le cas;

B représente la moyenne des facteurs, allant de 1,4 à 1,7, fixés dans l’année précédente pour ces biens dans l’ensemble de la province en vertu de la division 5(2)a)(ii)(A) ou (B), a.1)(ii)(A) ou (B), c)(ii)(A) ou (B) ou d)(ii)(A) ou (B), selon le cas, de la *Loi sur l’impôt foncier*.

FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

Fixation du montant global de la subvention communautaire

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret le montant global de la subvention communautaire, lequel représente la somme des montants suivants :

- a) le montant global de la subvention de péréquation accordée annuellement aux communautés;
- b) le montant global de la subvention transitoire accordée annuellement aux communautés;
- c) la montant de la somme versée annuellement au Fonds.

6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil n’est pas tenu de fixer un nouveau montant en application du para-

year, and the amount so fixed remains in effect until it is amended.

Municipal estimate

7(1) Subject to subsections (2) to (4), the Minister shall approve the proposed municipal estimate that a municipality submits to the Minister in accordance with subsection 99(2) of the *Local Governance Act*.

7(2) If the Minister requires, a municipality shall participate in partnership budgeting in which the municipality shall provide the Minister with an explanation and justification of its projected revenues and proposed expenditures.

7(3) If the Minister requires partnership budgeting, the Minister may refuse to approve any part of the proposed municipal estimate that the Minister considers excessive, having regard to the standard of services provided by the municipality in preceding years and the proposed development and improvement of services in the municipality.

7(4) The decision of the Minister not to approve a part of the proposed municipal estimate for a municipality under subsection (3) is final and not subject to review.

Rural community estimate

8(1) Subject to subsections (2) to (4), the Minister shall approve the proposed rural community estimate that a rural community submits to the Minister in accordance with subsection 99(2) of the *Local Governance Act*.

8(2) If the Minister requires, a rural community shall participate in partnership budgeting in which the rural community shall provide the Minister with an explanation and justification of its projected revenues and proposed expenditures.

8(3) If the Minister requires partnership budgeting, the Minister may refuse to approve any part of the proposed rural community estimate that the Minister considers excessive, having regard to the standard of services provided by the rural community in preceding years and the proposed development and improvement of services in the rural community.

8(4) The decision of the Minister not to approve a part of the proposed rural community estimate for a rural community under subsection (3) is final and not subject to review.

graphe (1) chaque année, le montant ainsi fixé demeurant en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié.

Budget de la municipalité

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le ministre approuve le budget proposé que la municipalité lui présente conformément au paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

7(2) Si le ministre l'exige, la municipalité participe à la préparation en commun de son budget en lui fournissant une explication et une justification circonstanciées de ses prévisions de recettes et de ses projets de dépenses.

7(3) S'il exige que le budget soit préparé en commun, le ministre peut refuser d'approuver toute partie du budget municipal proposé qu'il estime excessive, compte tenu de la qualité des services que la municipalité a fournis au cours des années antérieures et du projet d'expansion et d'amélioration des services qui y sont offerts.

7(4) La décision du ministre de ne pas approuver, en vertu du paragraphe (3), quelque partie que ce soit du budget municipal que propose une municipalité est définitive et insusceptible de révision.

Budget de la communauté rurale

8(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le ministre approuve le budget proposé que la communauté rurale lui présente conformément au paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

8(2) Si le ministre l'exige, la communauté rurale participe à la préparation en commun de son budget en lui fournissant une explication et une justification circonstanciées de ses prévisions de recettes et de ses projets de dépenses.

8(3) S'il exige que le budget soit préparé en commun, le ministre peut refuser d'approuver toute partie du budget proposé par la communauté rurale qu'il estime excessive, compte tenu de la qualité des services qu'elle a fournis au cours des années antérieures et du projet d'expansion et d'amélioration des services qui y sont offerts.

8(4) La décision du ministre de ne pas approuver, en vertu du paragraphe (3), quelque partie que ce soit du budget que propose la communauté rurale est définitive et insusceptible de révision.

Payments to municipalities

9 On or before the first business day of each month in each year, the Minister shall pay to each municipality

- (a) a portion of the equalization grant referred to in section 12,
- (b) a portion of the transitional grant referred to in section 13, if any, and
- (c) one-twelfth of the amount of the estimate of money under paragraph 99(2)(b) of the *Local Governance Act*.

Payments to rural communities

10(1) On or before the first business day of each month in each year, the Minister shall pay to each rural community

- (a) a portion of the equalization grant referred to in section 12 that remains after the rural community was credited the portion of the grant for the services provided to the rural community by the Minister,
- (b) a portion of the transitional grant referred to in section 13, if any, and
- (c) one-twelfth of the amount estimated under paragraph 99(2)(b) of the *Local Governance Act*.

10(2) Each year, the Minister shall credit to each rural community the portion of the equalization grant that relates to the provision of services to the rural community by the Minister.

10(3) Each year, the Minister shall compute and credit to each rural community the amount to be raised on the rural community tax base for the services provided to the rural community by the Minister.

Amounts credited to rural districts

11 Each year, the Minister shall

- (a) credit to each rural district
 - (i) the equalization grant referred to in section 12, and
 - (ii) the transitional grant referred to in section 13, if any, and

Versements aux municipalités

9 Au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois de l'année, le ministre verse à chaque municipalité :

- a) une fraction de la subvention de péréquation prévue à l'article 12;
- b) une fraction de la subvention transitoire prévue à l'article 13, le cas échéant;
- c) un douzième de la part du budget visée à l'alinéa 99(2)b) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

Versements aux communautés rurales

10(1) Au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois de l'année, le ministre verse à chaque communauté rurale :

- a) une fraction de la subvention de péréquation prévue à l'article 12 qui reste après avoir porté à son crédit la fraction de la subvention attribuée pour les services qu'il lui a fournis;
- b) une fraction de la subvention transitoire prévue à l'article 13, le cas échéant;
- c) un douzième de la part du budget visée à l'alinéa 99(2)b) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

10(2) Le ministre porte annuellement au crédit de chaque communauté rurale la fraction de la subvention de péréquation qui est afférente aux services qu'il lui fournit.

10(3) Chaque année, le ministre calcule le montant de la somme à réunir sur l'assiette fiscale de la communauté rurale pour les services qu'il lui fournit puis porte cette somme à son crédit.

Sommes portées au crédit des districts ruraux

11 Chaque année, le ministre :

- a) porte au crédit de chaque district rural :
 - (i) la subvention de péréquation prévue à l'article 12,
 - (ii) la subvention transitoire prévue à l'article 13, le cas échéant;

(b) compute and credit to each rural district the amount to be raised on the rural district tax base.

b) calcule le montant de la somme à réunir sur l'assiette fiscale de chaque district rural puis porte cette somme à son crédit.

Equalization grant

12(1) The equalization grant provided to a community shall be determined by the following formula:

$$[1 + (E - D)] \times C$$

where

C means the equalization grant provided to the community for the previous year;

D means the growth of the municipal tax base, the rural community tax base or the rural district tax base, as the case may be;

E means the growth of the provincial tax base.

12(2) For the purposes of subsection (1), for the year 2023, the variable "C" shall be deemed to mean the equalization provided in the year 2022 under paragraph 11(b) or 14(b) or section 21, as the case may be, of the *Community Funding Act*, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2012.

12(3) For the purposes of subsection (1), the variable "D" shall be determined by the following formula:

$$(F - G) / G$$

where

F means the municipal tax base, the rural community tax base or the rural district tax base, as the case may be, for the current year;

G means the municipal tax base, the rural community tax base or the rural district tax base, as the case may be, for the previous year.

12(4) For the purposes of subsection (1), the variable "E" shall be determined by the following formula:

$$(H - I) / I$$

where

Subvention de péréquation

12(1) La subvention de péréquation à accorder à une communauté est établie selon la formule suivante :

$$[1 + (E - D)] \times C$$

où

C représente la subvention de péréquation qui lui a été accordée pour l'année précédente;

D représente le taux de croissance de l'assiette fiscale municipale, de l'assiette fiscale de la communauté rurale ou de l'assiette fiscale du district rural, selon le cas;

E représente le taux de croissance de l'assiette fiscale provinciale.

12(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), pour l'année 2023, la variable « C » est réputée représenter la péréquation accordée dans l'année 2022 comme le prévoit l'alinéa 11b) ou 14b) ou l'article 21, selon le cas, de la *Loi sur le financement communautaire*, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012.

12(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), la variable « D » est établie selon la formule suivante :

$$(F - G) / G$$

où

F représente l'assiette fiscale municipale, l'assiette fiscale de la communauté rurale ou l'assiette fiscale du district rural, selon le cas, pour l'année en cours;

G représente l'assiette fiscale municipale, l'assiette fiscale de la communauté rurale ou l'assiette fiscale du district rural, selon le cas, pour l'année précédente.

12(4) Aux fins d'application du paragraphe (1) la variable « E » est établie selon la formule suivante :

$$(H - I) / I$$

où

H means the provincial tax base for the current year;

H représente l'assiette fiscale provinciale pour l'année en cours;

I means the provincial tax base for the previous year.

I représente l'assiette fiscale provinciale pour l'année précédente.

12(5) For the purposes of the variable “G” in subsection (3) and the variable “I” in subsection (4), despite *An Act to Repeal An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal*, chapter 38 of the Acts of New Brunswick, 2016, the assessment of the LNG terminal to be used for the year 2022 is the assessment made after a review or appeal referred to in that Act arising from its assessment has been finally determined or the time for review or appeal of the assessment has expired.

12(5) Aux fins d'application de la variable « G » figurant au paragraphe (3) et de la variable « I » figurant au paragraphe (4), par dérogation à la *Loi abrogeant la Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL*, chapitre 38 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, l'évaluation du terminal GNL à retenir pour l'année 2022 est celle établie une fois que les révisions et appels, mentionnés à cette loi, découlant de son évaluation ont été tranchés en dernier ressort ou que le délai de révision ou d'appel a expiré.

12(6) For the purposes of the formula referred to in subsection (4), if the variable “E” is a number greater than 0.03, it shall be deemed to be 0.03.

12(6) Aux fins d'application de la formule prévue au paragraphe (4), si la variable « E » représente un nombre supérieur à 0,03, elle est réputée représenter 0,03.

12(7) With respect to a community or a portion of a community that is incorporated or restructured following an amalgamation, an annexation or a decrease in its territorial limits, as the case may be, its equalization grant shall consist of the equalization grants that the affected municipalities, rural communities, rural districts or local service districts, or any portion of them, had received in their previous forms in the previous year.

12(7) S'agissant de tout ou partie d'une communauté constituée ou restructurée par voie de fusionnement, d'annexion ou de diminution de ses limites territoriales, selon le cas, sa subvention de péréquation se compose de celle que tout ou partie des municipalités, des communautés rurales, des districts ruraux ou des districts de services locaux touchés ont reçue sous leur forme antérieure dans l'année précédente.

Transitional grant

Subvention transitoire

13(1) In this section, “core funding” means the core funding component provided in 2022 of the community funding and equalization grant established under the *Community Funding Act*, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2012.

13(1) Dans le présent article, « financement de base » s'entend de la composante financement de base de la subvention de financement et de péréquation, accordée en 2022, établie par la *Loi sur le financement communautaire*, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012.

13(2) Despite any other provision of this Act and subject to subsection (3), in addition to the equalization grant, a transitional grant shall be provided to communities, which shall be fixed as follows:

13(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3), est accordée aux communautés, en sus de la subvention de péréquation, une subvention transitoire fixée :

(a) for the year 2023, 80% of core funding;

a) pour l'année 2023, à 80 % du financement de base;

(b) for the year 2024, 60% of core funding;

b) pour l'année 2024, à 60 % du financement de base;

(c) for the year 2025, 40% of core funding;

c) pour l'année 2025, à 40 % du financement de base;

(d) for the year 2026, 20% of core funding; and

d) pour l'année 2026, à 20 % du financement de base;

(e) for the year 2027 and for every subsequent year, nil.

e) pour l'année 2027 et pour chaque année subséquente, à 0 \$.

13(3) With respect to a community or a portion of a community that is incorporated or restructured following an amalgamation, an annexation or a decrease in its territorial limits, as the case may be, its core funding shall consist of the core funding that the affected municipalities, rural communities, rural districts or local service districts, or any portion of them, had received in their previous forms in the previous year.

13(3) S'agissant de tout ou partie d'une communauté constituée ou restructurée par voie de fusionnement, d'annexion ou de réduction de ses limites territoriales, selon le cas, son financement de base se compose de celui que tout ou partie des municipalités, des communautés rurales, des districts ruraux ou des districts de services locaux touchés ont reçu sous leur forme antérieure dans l'année précédente.

Regional Services Support Fund

Fonds d'aide aux services régionaux

14(1) There is established a fund named the Regional Services Support Fund.

14(1) Est constitué le Fonds d'aide aux services régionaux.

14(2) The Minister of Finance and Treasury Board shall be the custodian of the Fund.

14(2) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor est le dépositaire du Fonds.

14(3) Payments into the Fund shall be made in accordance with section 15.

14(3) Les versements dans le Fonds s'effectuent conformément à l'article 15.

14(4) Any payments out of the Fund made for the purposes of section 16 shall be a charge on and payable out of the Fund.

14(4) Tous prélèvements sur le Fonds opérés aux fins prévues à l'article 16 y sont imputés et sont payables sur celui-ci.

14(5) Payments out of the Fund shall not exceed an amount that represents the contributions made to the Fund and accumulated interest.

14(5) Les prélèvements auxquels il est procédé sur le Fonds ne peuvent dépasser le montant des contributions qui y sont versées, y compris les intérêts accumulés.

14(6) The Fund shall be held, for the purposes of this Act, in a separate account in the Consolidated Fund.

14(6) Le Fonds est détenu, aux fins d'application de la présente loi, dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

14(7) Any interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

14(7) Tous les intérêts produits par le Fonds y sont versés et en font partie intégrante.

14(8) Any amounts remaining in the Fund at the end of a fiscal year shall be carried forward to the next fiscal year.

14(8) Tout montant subsistant dans le Fonds en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant.

14(9) The Minister of Finance and Treasury Board may invest the money in the Fund in the manner authorized by the *Trustees Act*, including investments in securities issued under the *Provincial Loans Act*.

14(9) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut investir l'argent du Fonds de la façon qu'autorise la *Loi sur les fiduciaires*, notamment dans les valeurs émises en application de la *Loi sur les emprunts de la province*.

Payments to the Fund

15 The amount determined by the following formula shall be paid to the Fund each year:

$$J - (K + L)$$

where

J means the total amount of the community grant fixed under section 6;

K means the total amount of the equalization grant provided under section 12;

L means the total amount of the transitional grant provided under section 13, if applicable.

Use of assets of Fund and grant applications

16(1) The assets of the Fund shall be used to support the regional service commissions in implementing the activities identified in their regional strategy developed in accordance with section 3.2 of the *Regional Service Delivery Act*.

16(2) On application for a grant by a regional service commission, the Minister may make payments out of the Fund for the purposes of subsection (1) and pay sums to a regional service commission, subject to any parameters, terms, conditions or restrictions prescribed by regulation.

16(3) Subject to subsection (4), the Minister shall not award a grant in an amount greater than 50% of the cost of the activity proposed in the application.

16(4) An application for a grant may propose a multi-year activity, but the Minister shall not pay to a regional service commission in any one year an amount greater than 50% of the portion of the annual budget allocated by the regional service commission to the activity in that year.

16(5) An application for a grant shall be made in a form and in the manner determined by the Minister.

16(6) Each year, the Minister shall table a report in the Legislative Assembly specifying all grants provided and all payments made out of the Fund in the previous year.

2022, c.56, s.2

Versements au Fonds

15 Est versée annuellement au Fonds la somme représentant le montant établi selon la formule suivante :

$$J - (K + L)$$

où

J représente le montant global de la subvention communautaire fixé en application de l'article 6;

K représente le montant global de la subvention de péréquation accordée en application de l'article 12;

L représente le montant global de la subvention transitoire accordée en application de l'article 13, le cas échéant.

Utilisation de l'actif du Fonds et demandes de subvention

16(1) L'actif du Fonds sert à appuyer la commission de services régionaux dans la mise en œuvre des activités énumérées dans sa stratégie régionale élaborée conformément à l'article 3.2 de la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

16(2) Le ministre peut, sur demande de subvention présentée par une commission de services régionaux, prélever des sommes sur le Fonds aux fins d'application du paragraphe (1) et les lui verser, sous réserve des paramètres, des modalités, des conditions et des restrictions établis par règlement.

16(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre ne peut accorder une subvention d'une valeur de plus de 50 % du coût de l'activité proposée dans la demande.

16(4) La demande de subvention peut concerner une activité devant être échelonnée sur plusieurs années, mais le ministre ne peut, dans une année, verser à la commission de services régionaux plus de 50 % de la partie du budget annuel qu'elle affecte à l'activité dans cette année.

16(5) La demande de subvention est présentée sous la forme et selon les modalités que le ministre établit.

16(6) Chaque année, le ministre dépose auprès de l'Assemblée législative un rapport détaillant toutes les subventions accordées et toutes les sommes prélevées sur le Fonds dans l'année précédente.

2022, ch. 56, art. 2

SPECIAL CIRCUMSTANCES**Conditions on monthly payments to municipalities**

17(1) Despite any provision of this Act, other than this section, or of any other Act or any regulation under this Act or any other Act, a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act* is not entitled to the payment under paragraph 9(c) for the period of time of the collection.

17(2) Despite any provision of this Act, other than this section, or of any other Act or any regulation under this Act or any other Act, when the Minister of Finance and Treasury Board collects under the *Real Property Tax Act* the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) of that Act and the penalties on the tax for and on behalf of the municipality and the municipality claims the tax and penalties from the Minister of Finance and Treasury Board, the municipality is not entitled to the payment under paragraph 9(c).

17(3) Despite any provision of this Act, other than this section, or of any other Act or any regulation under this Act or any other Act, when a municipality has been paid the sums under paragraph 9(c) for a year, whether before or after the commencement of this subsection, the payment shall be deemed to be in full satisfaction of the payment over to the municipality of the tax imposed under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act* and the penalties on the tax for that year.

Conditions on monthly payments to rural communities

18(1) Despite any provision of this Act, other than this section, or of any other Act or any regulation under this Act or any other Act, a rural community that collects tax and penalties under subsection 6(4) of the *Real Property Tax Act* is not entitled to the payment under paragraph 10(1)(c) for the period of time of the collection.

18(2) Despite any provision of this Act, other than this section, or of any other Act or any regulation under this Act or any other Act, when the Minister of Finance and Treasury Board collects under the *Real Property Tax Act* the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) of that Act and the penalties on the tax for and

CAS PARTICULIERS**Conditions relatives aux paiements mensuels versés aux municipalités**

17(1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, la municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités mentionnés au paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* n'a pas droit au paiement prévu à l'alinéa 9c) pour la période de temps correspondant à cette perception.

17(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque le ministre des Finances et du Conseil du Trésor perçoit en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* l'impôt que lève une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) de cette loi et les pénalités relatives à celui-ci pour la municipalité et pour son compte et qu'elle lui réclame l'impôt et les pénalités, elle n'a pas droit au paiement prévu à l'alinéa 9c).

17(3) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsqu'une somme égale aux montants que prévoit l'alinéa 9c) pour une période d'un an a été payée à la municipalité, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le paiement est réputé constituer un acquittement entier du paiement qui lui est versé au titre de l'impôt levé en application de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et des pénalités relatives à celui-ci pour cette année.

Conditions relatives aux paiements mensuels versés aux communautés rurales

18(1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, la communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités mentionnés au paragraphe 6(4) de la *Loi sur l'impôt foncier* n'a pas droit au paiement prévu à l'alinéa 10(1)c) pour la période de temps correspondant à cette perception.

18(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque le ministre des Finances et du Conseil du Trésor perçoit en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* l'impôt que lève une

on behalf of the rural community and the rural community claims the tax and penalties from the Minister of Finance and Treasury Board, the rural community is not entitled to the payment under paragraph 10(1)(c).

18(3) Despite any provision of this Act, other than this section, or of any other Act or any regulation under this Act or any other Act, when a rural community has been paid the sums under paragraph 10(1)(c) for a year, whether before or after the commencement of this subsection, the payment shall be deemed to be in full satisfaction of the payment over to the rural community of the tax imposed under paragraph 5(2)(a.1) of the *Real Property Tax Act* and the penalties on the tax for that year.

Grants to municipalities where universities are located

19 If the municipal tax base includes the assessed value of real property in the municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*, the portion of the amount referred to in paragraph 9(c) that is equal to the tax on the real property that would be due and owing to the municipality under subsection 5(2.001) of the *Real Property Tax Act* if the real property were not exempt from taxation shall be deemed to be a grant paid by the Minister to the municipality.

Grants to rural communities where universities are located

20 If the rural community tax base includes the assessed value of real property in the rural community that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*, the portion of the amount referred to in paragraph 10(1)(c) that is equal to the tax on the real property that would be due and owing to the rural community under subsection 5(2.003) of the *Real Property Tax Act* if the real property were not exempt from taxation shall be deemed to be a grant paid by the Minister to the rural community.

Stimulation grants

21(1) The Lieutenant-Governor in Council may pay to a municipality or rural community or credit to a rural district a stimulation grant to assist the municipality, rural community or rural district in developing or improving the standard of a service or facility.

communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1) de cette loi et les pénalités relatives à celui-ci pour la communauté rurale et pour son compte et qu'elle lui réclame l'impôt et les pénalités, elle n'a pas droit au paiement prévu à l'alinéa 10(1)c).

18(3) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsqu'une somme égale aux montants que prévoit l'alinéa 10(1)c) pour une période d'un an a été payée à la communauté rurale, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le paiement est réputé constituer un acquittement entier du paiement qui lui est versé au titre de l'impôt levé en application de l'alinéa 5(2)a.1) de la *Loi sur l'impôt foncier* et des pénalités relatives à celui-ci pour cette année.

Subventions aux municipalités où des universités sont situées

19 Si l'assiette fiscale municipale comprend le montant de l'évaluation des biens réels dans la municipalité qui bénéficient de l'exonération prévue à l'alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l'évaluation*, la fraction de la part visée à l'alinéa 9c) qui est égale à l'impôt sur ces biens réels qui lui serait dû et payable en application du paragraphe 5(2.001) de la *Loi sur l'impôt foncier* s'ils ne bénéficiaient pas de cette exonération est réputée constituer une subvention que le ministre lui verse.

Subventions aux communautés rurales où des universités sont situées

20 Si l'assiette fiscale de la communauté rurale comprend le montant de l'évaluation des biens réels dans la communauté rurale qui bénéficient de l'exonération prévue à l'alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l'évaluation*, la fraction de la part visée à l'alinéa 10(1)c) qui est égale à l'impôt sur ces biens réels qui lui serait dû et payable en application du paragraphe 5(2.003) de la *Loi sur l'impôt foncier* s'ils ne bénéficiaient pas de cette exonération est réputée constituer une subvention que le ministre lui verse.

Subventions d'encouragement

21(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut verser à une municipalité ou à une communauté rurale ou porter au crédit d'un district rural une subvention d'encouragement pour l'aider à aménager un service ou une installation ou à en améliorer la qualité.

21(2) A grant paid or credited under subsection (1) may be either current or capital in nature, but if the grant is capital in nature, it shall be used by the municipality, the rural community or the Minister to reduce any capital borrowing related to the service or facility for which the grant is made unless the Lieutenant-Governor in Council agrees to pay to a municipality or a rural community or credit to a rural district an annual grant related to the amortization and maintenance costs of a project in lieu of a grant to be used to reduce the capital borrowing.

21(3) The Lieutenant-Governor in Council may attach terms and conditions to a stimulation grant.

21(4) The total amount of stimulation grants to be paid or credited in any year may be fixed by order of the Lieutenant-Governor in Council and shall not exceed 15% of the total amount of the community grant fixed in accordance with section 6.

21(5) Stimulation grants paid to municipalities or rural communities on an amalgamation or annexation are not subject to the limitation provided in subsection (4).

21(6) A stimulation grant may be paid or credited in one or more annual instalments not exceeding 10, but when a stimulation grant is being paid or credited in respect of a service or facility the costs of which are to be met on an amortized basis in relation to principal and interest, the stimulation grant may be paid or credited in whole or in part in conjunction with the schedule of amortization.

21(7) For the purposes of this section, a water or wastewater commission established or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act* and a regional service commission shall be deemed to be a municipality.

Power to assist a municipality or rural community

22 The Lieutenant-Governor in Council may, on the terms and conditions agreed to by the parties, grant to a municipality or rural community that is in financial difficulty the assistance by way of loan, guarantee, grant or

21(2) La subvention versée ou créditée en vertu du paragraphe (1) peut être affectée soit aux dépenses courantes, soit aux dépenses en immobilisations, mais, si elle est affectée aux dépenses en immobilisations, la municipalité, la communauté rurale ou le ministre est tenu de l'utiliser pour réduire tout emprunt de capitaux afférent au service ou à l'installation qui fait l'objet de la subvention, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'accepte de verser à la municipalité ou à la communauté rurale ou de porter au crédit du district rural une subvention annuelle afférente aux frais d'amortissement et d'entretien d'un projet au lieu d'une subvention destinée à réduire l'emprunt de capitaux.

21(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut assortir la subvention d'encouragement de modalités et de conditions.

21(4) Le montant global des subventions d'encouragement qui seront versées ou créditées au cours d'une année quelconque peut être fixé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, ce montant ne devant pas dépasser 15 % du montant global de la subvention communautaire fixé en application de l'article 6.

21(5) Les subventions d'encouragement versées aux municipalités ou aux communautés rurales lors d'une fusion ou d'une annexion ne sont pas assujetties au plafond fixé au paragraphe (4).

21(6) La subvention d'encouragement peut être versée ou créditée en un ou plusieurs versements annuels, sans que leur nombre puisse dépasser dix; cependant, la subvention d'encouragement qui est versée ou créditée en vue d'aménager un service ou une installation dont le coût en capital et intérêts sera réglé par voie d'amortissement peut être versée ou créditée en totalité ou en partie en fonction du tableau d'amortissement.

21(7) Aux fins d'application du présent article, sont réputées constituer des municipalités les commissions d'eau ou d'eaux usées constituées ou prorogées en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et les commissions de services régionaux.

Pouvoir concernant l'aide apportée aux municipalités ou aux communautés rurales

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, selon les modalités et aux conditions convenues entre eux, accorder à une municipalité ou à une communauté rurale qui se trouve en difficulté financière l'aide qu'il estime né-

otherwise as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary.

Review of this Act

2022, c.56, s.2

22.1 Every five years after the commencement of this Act, or at any earlier time specified by the Minister, the Minister shall undertake a review of the operation of this Act.

2022, c.56, s.2

GENERAL

Application of *Regulations Act*

23 The *Regulations Act* does not apply to an order made under this Act, other than a regulation made under section 25.

Administration

24 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

25 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) for the purposes of section 16,
 - (i) establishing the parameters to be followed by the Minister in selecting activities for funding, including designating
 - (A) activities that are eligible or ineligible for a grant, and
 - (B) activities to be prioritized,
 - (ii) prescribing any restrictions and conditions to be met by the Minister in withdrawing money from the Fund and paying it to a regional service commission,
 - (iii) prescribing terms and conditions to be met by a regional service commission to maintain eligibility for payments,
 - (iv) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of the Fund;

cessaire, notamment sous forme de prêt, de garantie ou de subvention.

Examen de la présente loi

2022, ch. 56, art. 2

22.1 Le ministre entreprend l'examen de l'application de la présente loi tous les cinq ans à partir de son entrée en vigueur, ou dans le délai plus court qu'il peut fixer.

2022, ch. 56, art. 2

GÉNÉRALITÉS

Application de la *Loi sur les règlements*

23 La *Loi sur les règlements* ne s'applique à aucun décret pris en vertu ou en application de la présente loi s'il ne s'agit pas d'un règlement pris en vertu de l'article 25.

Application de la Loi

24 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner ses représentants.

Règlements

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) aux fins d'application de l'article 16 :
 - (i) établir les paramètres que doit respecter le ministre lorsqu'il choisit des activités à subventionner, notamment en désignant :
 - (A) les activités qui sont admissibles ou inadmissibles à faire l'objet d'une subvention,
 - (B) les activités à privilégier,
 - (ii) établir les conditions et les restrictions que doit respecter le ministre lorsqu'il prélève des sommes sur le Fonds et les verse à une commission de services régionaux,
 - (iii) établir les modalités et les conditions auxquelles doivent satisfaire les commissions de services régionaux pour conserver leur admissibilité aux versements,
 - (iv) prendre toute autre mesure nécessaire à la bonne gestion du Fonds;

(b) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(c) generally for the better administration of this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

26(1) *In the year 2023, regional service commissions shall not be entitled to a regional services support grant under section 16, but the Minister shall pay in lieu of the grant an amount fixed by order of the Lieutenant-Governor in Council, which amounts may vary for different commissions.*

26(2) *The Regulations Act does not apply to an order made under subsection (1).*

26(3) *The Minister may attach terms and conditions to a grant.*

An Act Respecting Local Governance Reform

27(1) *Subsection 4(1) of An Act Respecting Local Governance Reform, chapter 44 of the Acts of New Brunswick, 2021, is amended*

(a) in paragraph (b), by repealing the portion preceding paragraph (a) of the definition “municipal tax base”, as enacted by paragraph (b), and substituting the following:

“municipal tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon afterwards as the circumstances permit in the year previous to the year in respect of which the equalization grant under the *Community Funding Act* is determined as

(b) in paragraph (c), by repealing the portion preceding paragraph (a) of the definition “regional municipality tax base”, as enacted by paragraph (c), and substituting the following:

“regional municipality tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon afterwards as the circumstances permit in the year previous to the year in respect of which the equalization grant under the *Community Funding Act* is determined as

b) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d’application de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux;

c) prendre, de façon générale, les mesures propres à améliorer l’application de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

26(1) *Au cours de l’année 2023, les commissions de services régionaux n’ont pas droit à la subvention d’aide aux services régionaux prévue à l’article 16, le ministre leur versant au lieu une somme égale au montant que fixe par décret le lieutenant-gouverneur en conseil, ce montant pouvant varier selon la commission.*

26(2) *La Loi sur les règlements ne s’applique à aucun décret pris en application du paragraphe (1).*

26(3) *Le ministre peut assortir les subventions de modalités et de conditions.*

Loi concernant la réforme de la gouvernance locale

27(1) *Le paragraphe 4(1) de la Loi concernant la réforme de la gouvernance locale, chapitre 44 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2021, est modifié*

a) à l’alinéa b), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) de la définition d’« assiette fiscale municipale », telle qu’elle est édictée par l’alinéa b), et son remplacement par ce qui suit :

« assiette fiscale municipale » La somme des montants qui suivent, calculée au plus tard le 15 octobre, ou dès que les circonstances le permettent par la suite, de l’année qui précède celle pour laquelle est déterminée la subvention de péréquation que prévoit la *Loi sur le financement communautaire* :

b) à l’alinéa c), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) de la définition d’« assiette fiscale de la municipalité régionale », telle qu’elle est édictée par l’alinéa c), et son remplacement par ce qui suit :

« assiette fiscale de la municipalité régionale » La somme des montants qui suivent, calculée au plus tard le 15 octobre, ou dès que les circonstances le permettent par la suite, de l’année qui précède celle pour laquelle est

(c) in paragraph (d), by repealing the portion preceding paragraph (a) of the definition “rural community tax base”, as enacted by paragraph (d), and substituting the following:

“rural community tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon afterwards as the circumstances permit in the year previous to the year in respect of which the equalization grant under the *Community Funding Act* is determined as

(d) in paragraph (e), by repealing the portion preceding paragraph (a) of the definition “rural district tax base”, as enacted by paragraph (d), and substituting the following:

“rural district tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon afterwards as the circumstances permit in the year previous to the year in respect of which the equalization grant under the *Community Funding Act* is determined as

27(2) Subparagraph 5(4)(a)(i) of the Act is repealed and the following is substituted:

(i) by repealing the definition “local service district tax base” and substituting the following:

“local service district tax base” means local service district tax base as defined in the *Local Governance Act*, adjusted in accordance with subsection 4(2) of the *Community Funding Act*, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2012, as those Acts existed immediately before January 1, 2023.

Regulation under the *Local Governance Act*

28 Paragraph 3(1)(b) of New Brunswick Regulation 2018-71 under the *Local Governance Act* is repealed and the following is substituted:

(b) the expiry of 30 days from the date in each year the local government receives the tax base and equali-

déterminée la subvention de péréquation que prévoit la *Loi sur le financement communautaire* :

c) à l’alinéa d), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) de la définition d’« assiette fiscale de la communauté rurale », telle qu’elle est édictée par l’alinéa d), et son remplacement par ce qui suit :

« assiette fiscale de la communauté rurale » La somme des montants qui suivent, calculée au plus tard le 15 octobre, ou dès que les circonstances le permettent par la suite, de l’année qui précède celle pour laquelle est déterminée la subvention de péréquation que prévoit la *Loi sur le financement communautaire* :

d) à l’alinéa e), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) de la définition d’« assiette fiscale du district rural », telle qu’elle est édictée par l’alinéa d), et son remplacement par ce qui suit :

« assiette fiscale du district rural » La somme des montants qui suivent, calculée au plus tard le 15 octobre, ou dès que les circonstances le permettent par la suite, de l’année qui précède celle pour laquelle est déterminée la subvention de péréquation que prévoit la *Loi sur le financement communautaire* :

27(2) Le sous-alinéa 5(4)(a)(i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) par l’abrogation de la définition d’« assiette fiscale de district de services locaux » et son remplacement par ce qui suit :

« assiette fiscale du district de services locaux » Assiette fiscale du district de services locaux selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*, rajustée conformément au paragraphe 4(2) de la *Loi sur le financement communautaire*, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, selon le libellé de ces deux lois immédiatement avant le 1^{er} janvier 2023.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*

28 L’alinéa 3(1)(b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-71 pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à l’échéance d’un délai de trente jours de la réception des renseignements portant sur son assiette

zation grant information under the *Community Funding Act*.

fiscale et sa subvention de péréquation en application de la *Loi sur le financement communautaire*.

REPEALS AND COMMENCEMENT

Repeal of the *Community Funding Act*

29 *The Community Funding Act, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2012, is repealed.*

Repeal of *Groups of Municipalities and Rural Communities Regulation – Community Funding Act*

30 *New Brunswick Regulation 86-143 under the Community Funding Act is repealed.*

Commencement

31 *Sections 1 to 26 and sections 28 to 30 of this Act come into force on January 1, 2023.*

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de la *Loi sur le financement communautaire*

29 *La Loi sur le financement communautaire, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est abrogée.*

Abrogation du *Règlement sur les groupes de municipalités et de communautés rurales – Loi sur le financement communautaire*

30 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-143 pris en vertu de la Loi sur le financement communautaire est abrogé.*

Entrée en vigueur

31 *Les articles 1 à 26 et 28 à 30 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.*

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.